



Arrêt

**n° 184 789 du 30 mars 2017
dans X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CASTAGNE loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en novembre 2011.

Elle a ensuite entrepris des démarches en vue de se marier auprès de la commune compétente.

Le 12 mars 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe13) qui lui a été notifié le 26 mars 2012 et qui constitue l'acte attaqué.

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Force est de constater que la partie adverse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, sans examiner pour le moindre (sic) la situation personnelle de la requérante, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Or, dans vos récents arrêts rendus en assemblée générale le 8 septembre 2011, Votre Conseil a rappelé que :

« Comme cela a été constaté ci-dessus, cette compétence exercée par le ministre ou son délégué n'est pas une compétence liée. Le ministre ou son délégué peut par conséquent apprécier de donner ou non un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11°, de la loi du 15 décembre 1980. » (arrêt n°66.328)

Il ressort de cet enseignement que la partie adverse avait le choix de prendre un ordre de quitter le territoire et qu'il lui revenait de motiver l'ordre de quitter le territoire en conséquence.

Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a décidé de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante lors de ce rendez-vous là à la Commune alors que la requérante s'était déjà présentée à plusieurs reprises auprès de la Commune pour ses démarches de mariage.

Il convient de rappeler que « L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient » (Cass., 21 décembre 1993, Pas. I, p. 1104 ; C.E., 12 mai 1989, arrêt n°32.560, R.A.C.E., 1989).

Force est de constater que cette exigence n'est pas remplie en l'espèce dès lors que la requérante ne comprend ni pourquoi un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre après autant de contacts avec la Commune ni pourquoi il ne lui est pas permis de rester à tout le moins jusqu'à la connaissance de la décision de l'Officier de l'Etat Civil.

La décision de la partie adverse de 12 mars 2012 n'étant pas jointe à la décision, il n'est pas permis à la requérante de comprendre si cette décision comprend d'autres motifs permettant de l'éclairer sur les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise à son encontre.

Partant, il ressort des considérations qui précèdent que le moyen est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde le cas échéant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit (article 7, alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980) et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie requérante ne soutient pas que les éléments de fait qui y sont repris (absence de visa, démarches en vue de mariage en séjour illégal, etc.) ne seraient pas exacts et ne précise pas de quels autres éléments la partie défenderesse eut dû tenir compte de sorte qu'elle ne peut être suivie en ce qu'elle indique que l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse « *sans examiner pour le moindre (sic) la situation personnelle de la requérante* ».

La partie requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle déplore que la décision attaquée ne précise pas pourquoi la partie défenderesse a décidé de lui délivrer l'acte attaqué « *lors de ce rendez-vous là à la commune alors que la requérante s'était déjà présenté à plusieurs reprises auprès de la commune pour ses démarches de mariage* » dès lors que cela revient à exiger de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs de ses motifs (à savoir pourquoi elle a pris un ordre de quitter le territoire à ce moment-là) ce qui ne peut être exigé d'elle, comme exposé plus haut. Plus fondamentalement, cette critique manque en fait dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par une décision du 12 mars 2012 et a seulement été *notifié* le 26 mars 2012. A cet égard, c'est par ailleurs à tort que la partie requérante semble contester le fait que la décision du 12 mars 2012 n'est pas jointe à l'acte attaqué puisque l'acte de notification est précisément l'acte qui est destiné à lui permettre de prendre connaissance de cette décision dont il reprend la motivation, laquelle motivation n'est, comme relevé ci-dessus, pas valablement contestée. Enfin, en ce que la partie requérante semble déplorer implicitement que l'ordre de quitter le territoire attaqué entrave ses démarches en vue de mariage, il convient d'observer que la partie requérante, qui est restée sur le territoire belge, a pu s'y marier en date du 9 juin 2012, selon ce qui a été indiqué au Conseil par la partie requérante sur interpellation du Conseil à l'audience du 23 mars 2017, de sorte qu'elle n'a à tout le moins plus intérêt à son argumentation sur ce point.

Le moyen n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS , Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX